

(b) in subsection (12) by adding “incapacity or professional misconduct involving the sexual abuse of a patient” after “incompetence,”;

(c) in subsection (14) by striking out “A person” and substituting “Subject to subsection (14.1), a person”;

(d) by adding after subsection (14) the following:

21(14.1) Where the Discipline Committee has made an order under paragraph 20(1)(a.1), a person may not apply for reinstatement until after the period of time specified by the Committee has elapsed.

10(10) *The Act is amended by adding after section 21 the following:*

21.1(1) The complainant, if any, shall be given notice of the hearing before the Discipline Committee and may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to the Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

21.1(2) Notwithstanding subsection (1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member’s misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

21.1(3) In subsection (2), “allegations of a member’s misconduct of a sexual nature” means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

21.1(4) Subsections 21(1) and (2) apply with the necessary modifications to a notice required under subsection (1).

b) au paragraphe (12), par l’adjonction des mots «, d’incapacité ou de faute professionnelle consistant en l’abus sexuel d’un patient» après les mots «d’incompétence»;

c) au paragraphe (14), par la suppression des mots «La personne» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (14.1), la personne»;

d) par l’adjonction après le paragraphe (14) de ce qui suit:

21(14.1) Lorsque le comité de discipline a rendu une ordonnance prévue à l’alinéa 20(1)a.1), une personne ne peut faire une demande de rétablissement avant l’expiration du délai stipulé par le comité.

10(10) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 21 de ce qui suit:*

21.1(1) Le plaignant, le cas échéant, doit être avisé de la tenue de l’audition devant le comité de discipline à laquelle il peut assister dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité avant et après la fourniture des preuves.

21.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), à la demande d’un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le comité de discipline peut exclure un plaignant de la partie de l’audition où le témoin fournit son témoignage.

21.1(3) Au paragraphe (2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

21.1(4) Les paragraphes 21(1) et (2) s’appliquent avec les modifications nécessaires à un avis requis en vertu du paragraphe (1).

10(11) *Section 22 of the Act is repealed.*

10(11) *L'article 22 de la Loi est abrogé.*

10(12) *The Act is amended by adding after section 23 the following:*

10(12) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 23 de ce qui suit:*

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

23.1 The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether the conduct or actions of a member constitutes professional misconduct, incompetence or incapacity if

23.1 Le secrétaire-général peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si la conduite ou les actions d'un membre constituent une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, si

(a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator, or

a) le comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au secrétaire-général de nommer un enquêteur, ou

(b) a matter has been referred to the Complaints Committee from the Council under subsection 18(1.1) and the Complaints Committee has requested the Registrar to appoint an investigator.

b) une affaire a été déférée au comité des plaintes par le Conseil en vertu de l'article 18(1.1) et le comité des plaintes a demandé au secrétaire-général de nommer un enquêteur.

23.2(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

23.2(1) Un enquêteur nommé par le secrétaire-général peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves relativement à la question qui fait l'objet de l'enquête.

23.2(2) Subsection (2) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

23.2(2) Le paragraphe (2) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

23.2(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties.

23.2(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions.

23.2(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

23.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

23.3(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's

23.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du

Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

23.3(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

23.3(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

23.3(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

23.4(1) An investigator may copy, at the expense of the Society, a document that the investigator may examine under subsection 23.2(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 23.3(1).

Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête, a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête.

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

23.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

23.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

23.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

23.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Ordre, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 23.2(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 23.3(1).

23.4(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

23.4(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

23.4(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

23.4(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

23.5(1) An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

23.5(2) The Registrar shall report the results of the investigation to the Complaints Committee.

10(13) *The Act is amended by adding after the heading "GENERAL" the following:*

43.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's licence as a result of proceedings before the Discipline Committee.

43.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Society

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

23.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

23.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

23.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute instance dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

23.4(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

23.5(1) Un enquêteur doit faire un rapport au secrétaire-général sur les résultats de l'enquête par écrit.

23.5(2) Le secrétaire-général doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête au comité des plaintes.

10(13) *La Loi est modifiée par l'adjonction après la rubrique «DISPOSITIONS GÉNÉRALES» de ce qui suit:*

43.1 Le secrétaire-général doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation du permis d'un membre, à la suite d'une instance engagée devant le comité de discipline.

43.2(1) Le secrétaire-général doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Ordre

a) le résultat de toute instance engagée devant le comité de discipline

- | | |
|---|--|
| <p>(i) resulted in the suspension or revocation of a licence, or</p> <p>(ii) resulted in a direction under paragraph 20(6)(j.1), and</p> <p><i>(b)</i> where the findings or order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a licence or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.</p> | <p>(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un permis, ou</p> <p>(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 20(6).1), et</p> <p><i>b)</i> lorsque les conclusions ou l'ordonnance du comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un permis ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.</p> |
| <p>43.2(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.</p> | <p>43.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de l'ordonnance du comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.</p> |
| <p>43.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the committee's findings and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the misconduct.</p> | <p>43.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une instance engagée devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement de faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.</p> |
| <p>43.2(4) The Registrar shall provide the information contained in the records under subsection (1) to any person who inquires about a member or former member</p> <p><i>(a)</i> for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and</p> <p><i>(b)</i> for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.</p> | <p>43.2(4) Le secrétaire-général doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre</p> <p><i>a)</i> pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et</p> <p><i>b)</i> pendant la période de cinq ans qui suit la fin de l'instance visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.</p> |
| <p>43.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.</p> | <p>43.2(5) Le secrétaire-général, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.</p> |
| <p>43.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Society's expense, a</p> | <p>43.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le secrétaire-général peut fournir, aux frais de l'Ordre, un</p> |

written statement of the information contained in the records in place of a copy.

état écrit des renseignements inscrits dans les dossiers au lieu d'une copie.

43.3(1) The Society shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

43.3(1) L'Ordre doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

43.3(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

43.3(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

(a) education of members about sexual abuse,

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

(b) guidelines for the conduct of members with patients,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

d) l'information du public sur les instances de plaintes prévues par la présente loi.

43.3(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

43.3(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

43.4(1) The Society shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Society is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

43.4(1) L'Ordre doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Ordre prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

43.4(2) The Society shall report to the Minister of Health and Community Services respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members and former members of the Society.

43.4(2) L'Ordre doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Ordre.

43.4(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

43.4(3) Un rapport prévu au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

<p>(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;</p> <p>(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made</p> <ul style="list-style-type: none">(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,(iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and(iv) if an appeal is made from the decision of the Discipline Committee, the date and outcome of the appeal; and <p>(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.</p>	<p>a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;</p> <p>b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,</p> <ul style="list-style-type: none">(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,(ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,(iii) si des allégations sont déférées au comité de discipline, sa décision, y compris la sanction imposée, et la date de la décision, et(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité de discipline, la date et l'issue de l'appel; et <p>c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si l'instance engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.</p>
<p>43.5(1) Sexual abuse of a patient by a member means</p>	<p>43.5(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne</p>
<p>(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,</p> <p>(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or</p> <p>(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.</p>	<p>a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,</p> <p>b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou</p> <p>c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.</p>
<p>43.5(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour</p>	<p>43.5(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une</p>

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

43.6(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

43.6(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

43.6(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

43.6(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the person filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

43.6(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client, or if the pa-

conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

43.6(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

43.6(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

43.6(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

43.6(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs de la personne qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

43.6(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le

tient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

43.6(6) Section 43.5 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

43.6(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

43.7(1) A person who terminates or suspends the employment of a member or who imposes restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity shall file with the Registrar within thirty days after the termination, suspension or imposition a written report setting out the reasons.

43.7(2) If a person intended to terminate or suspend the employment of a member or to impose restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity but did not do so because the member resigned, the person shall file with the Registrar within thirty days after the resignation a written report setting out the reasons upon which the person has intended to act.

43.7(3) This section applies to every person, other than a patient, who employs a member.

43.7(4) No action or other proceeding shall be instituted against a person for filing a report in good faith under this section.

43.8(1) A member who dissolves a partnership or association with another member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity and who fails to file a written report with the Registrar within thirty days after the dissolu-

client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

43.6(6) L'article 43.5 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

43.6(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre instance contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

43.7(1) Toute personne qui licencie ou suspend un membre ou qui assujettit l'exercice de la profession du membre à des restrictions pour raison de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, doit déposer auprès du secrétaire-général dans les trente jours qui suivent le licenciement, la suspension ou l'assujettissement un rapport écrit en fournissant les motifs.

43.7(2) Si une personne avait l'intention de licencier ou de suspendre un membre ou d'assujettir l'exercice de la profession du membre à des restrictions pour raison de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, mais ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné, la personne doit déposer auprès du secrétaire-général, dans les trente jours qui suivent la démission, un rapport écrit fournissant les motifs pour lesquels la personne avait l'intention d'agir.

43.7(3) Le présent article s'applique à toute personne, à l'exception d'un patient, qui emploie un membre.

43.7(4) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre instance contre une personne qui dépose de bonne foi un rapport en vertu du présent article.

43.8(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui dissout une société ou une association avec un autre membre pour des raisons de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et qui omet de déposer un rapport écrit indiquant

tion setting out the reasons for the dissolution commits an act of professional misconduct.

43.8(2) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

PODIATRISTS ACT

11(1) *The Podiatrists Act, chapter 101 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding before the heading "DEFINITION" the following:*

PART I

11(2) *Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

6(3) A vacancy on the council does not affect the ability of the council to act.

11(3) *Section 13 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by adding " , not inconsistent with this Act," after "regulations";*

(ii) *in paragraph (c) by striking out "cancellation" and substituting "issuance, suspension, revocation and reinstatement";*

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) the imposition of terms, conditions and limitations on licences to practice and their removal;

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

les motifs de la dissolution auprès du secrétaire-général dans les trente jours qui suivent la dissolution.

43.8(2) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre instance contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

LOI SUR LES PODIATRES

11(1) *La Loi sur les podiatres, chapitre 101 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée par l'adjonction avant la rubrique «DÉFINITION» de ce qui suit:*

PARTIE I

11(2) *L'article 6 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

6(3) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

11(3) *L'article 13 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction des mots «conformes à la présente loi» après le mot «règlements»;*

(ii) *à l'alinéa c), par la suppression des mots «la révocation» et leur remplacement par les mots «la délivrance, la suspension, la révocation et le rétablissement»;*

(iii) *par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

c.1) l'imposition et le retrait de modalités, conditions et limites qui assujettissent les permis d'exercer la profession;

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

13(1.1) The council may make regulations defining professional misconduct for the purposes of paragraph 66(d).

13(1.1) Le conseil peut établir des règlements définissant une faute professionnelle aux fins de l'alinéa 66d).

11(4) *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(4) *L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

23 The registrar may issue a licence to practise podiatry to a member of the association who pays the fee fixed by the council for the licence.

23 Le secrétaire-général peut délivrer un permis pour exercer la podiatrie à un membre de l'association qui acquitte les droits fixés par le conseil pour le permis.

11(5) *Section 32 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

11(5) *L'article 32 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

OTHER CONFLICTS

AUTRES CONFLITS

32(4) Where any provision of this Act is inconsistent with any provision of the *Companies Act*, the provision of this Act prevails to the extent of the inconsistency.

32(4) En cas de conflit entre toute disposition de la présente loi et toute disposition de la *Loi sur les compagnies*, la disposition de la présente loi l'emporte dans les limites du conflit.

11(6) *The Act is amended by adding after subsection 34(1) the following:*

11(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction après le paragraphe 34(1) de ce qui suit:*

PART II

PARTIE II

COMPLAINT AND DISCIPLINE PROCEEDINGS

PLAINTES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Definitions

Définitions

35 In this Part

35 Dans la présente partie,

“committee” means a Discipline and Fitness to Practise Committee appointed under section 45;

«audience» désigne une audience tenue par un comité;

“health professional” means a person who provides a service related to

«comité» désigne un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession nommé en vertu de l'article 45;

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

«incapable» signifie, en ce qui concerne un membre, que la maladie ou les troubles physiques ou mentaux dont il souffre, rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, que l'exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions, et «incapacité» a un sens correspondant;

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

«incompétence» signifie, en ce qui concerne un membre, que les soins professionnels dispensés à

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under

the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

“hearing” means a hearing conducted by a committee;

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning;

“incompetence” means, in relation to a member, that the member’s professional care of a patient displays a lack of knowledge, skill or judgement or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue to practise or that the member’s practice should be restricted;

“licence” means a licence to practise podiatry issued under section 23;

“member” means a person who is a member of the association who holds a licence to practise podiatry.

Continuing jurisdiction of association

36 A person whose licence is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the association for professional misconduct, incompetence and incapacity referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

Complaints may be made to registrar

37(1) A person may make a complaint to the registrar regarding the conduct or actions of a member of the association.

un patient indiquent un manque de connaissances, d’aptitudes ou de jugement ou un mépris pour le bien-être du patient d’une nature ou d’une importance qui démontrent son inaptitude à continuer à exercer la profession ou la nécessité d’imposer des restrictions à son exercice de la profession;

«membre» désigne une personne qui est membre de l’association et qui est titulaire d’un permis pour exercer la podiatrie;

«permis» désigne un permis pour exercer la podiatrie délivré en vertu de l’article 23;

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l’amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d’une loi d’intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l’Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*.

Juridiction continue de l’association

36 Toute personne dont le permis est révoqué, suspendu ou expiré ou qui se retire de l’association continue à relever de la juridiction de l’association pour toute faute professionnelle, incompetence et incapacité attribuables à la période où la personne était titulaire de permis ou à la période de suspension.

Les plaintes peuvent être portées au secrétaire-général

37(1) Une personne peut porter plainte au secrétaire-général concernant la conduite ou les actions d’un membre de l’association.

37(2) A complaint shall be in writing and shall include the complainant's name and mailing address.

37(3) Where a complaint is filed with the registrar, the registrar shall refer the complaint to the council if the conduct or actions complained of may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity.

Request by registrar for investigation

38 Where the registrar has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the registrar may request the council to investigate the member.

Council to investigate

39 Upon receiving a complaint referred by the registrar or a request from the registrar under section 38, the council shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

Council may investigate

40 The council, if it has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, may on its own motion investigate the member.

Notification to member

41 Where the council investigates the conduct or actions of a member, the council shall notify the member of the investigation, giving reasonable particulars of the matter to be investigated and shall advise the member that the member may make a written submission to the council with respect to the matter within thirty days after receiving the notice.

Examination of member

42(1) Where the council has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, the council may re-

37(2) Une plainte doit être écrite et comprendre le nom et l'adresse postale du plaignant.

37(3) Le secrétaire-général doit référer toute plainte qui est déposée auprès de lui au conseil, si la conduite ou les actions qui en font l'objet peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité.

Demande d'enquête par le secrétaire-général

38 Lorsqu'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, le secrétaire-général peut demander au conseil de faire une enquête sur le membre.

Enquête du conseil

39 Lorsqu'il reçoit une plainte référée par le secrétaire-général ou une demande du secrétaire-général prévue à l'article 38, le conseil doit faire une enquête sur la question soulevée par la plainte ou la demande.

Le conseil peut faire une enquête

40 Le conseil, s'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, peut de sa propre initiative, faire une enquête sur le membre.

Notification du membre

41 Lorsqu'il fait une enquête sur la conduite ou les actions d'un membre, le conseil doit aviser le membre de l'enquête, lui donnant des détails raisonnables sur la question faisant l'objet de l'enquête et doit l'aviser qu'il peut présenter un mémoire écrit au conseil sur la question en cause dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis.

Examen d'un membre

42(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incapable, le conseil peut exiger qu'il su-

quire the member to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the council and, subject to subsection (3), may make an order directing the registrar to suspend the member's licence until the member submits to the examinations.

42(2) Where the council has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the council may require the member to submit to such examinations as the council may require in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise in the profession and may, subject to subsection (3), make an order directing the registrar to suspend the member's licence until the member submits to the examinations.

42(3) No order shall be made by the council with respect to a member unless the member has been given

(a) notice of the intention of the council to make the order, and

(b) at least ten days to make a written submission to the council after receiving the notice.

42(4) A person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the council.

42(5) The council shall forthwith deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

42(6) A report prepared and signed by a person under subsection (4) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

bisse des examens physiques ou mentaux ou les deux, auprès d'une ou plusieurs personnes qualifiées choisies par le conseil et, sous réserve du paragraphe (3), peut rendre une ordonnance enjoignant au secrétaire-général de suspendre le permis du membre jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

42(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incompetent, le conseil peut ordonner qu'il subisse les examens que le conseil peut exiger pour déterminer si le membre a les aptitudes et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession et peut, sous réserve du paragraphe (3), rendre une ordonnance enjoignant au secrétaire-général de suspendre le permis du membre jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

42(3) Une ordonnance ne peut être rendue par le conseil à l'égard d'un membre que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours après réception de l'avis pour présenter un mémoire écrit au conseil.

42(4) Une personne qui effectue un examen en vertu du présent article doit préparer et signer un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits qui les soutiennent et remettre le rapport au conseil.

42(5) Le conseil doit remettre sur-le-champ une copie du rapport d'examen au membre qui fait l'objet de l'enquête.

42(6) Un rapport préparé et signé par une personne en vertu du paragraphe (4) peut être admis en preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver son établissement ou sa signature par la personne, si la partie qui présente le rapport en preuve fournit à l'autre partie une copie du rapport au moins dix jours avant l'audience.

42(7) The council, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to a Discipline and Fitness to Practise Committee.

42(8) A member who fails to submit to an examination under subsection (1) or (2) commits an act of professional misconduct.

Action by council

43(1) After the completion of an investigation of a member and after considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the council may

(a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the council, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,

(b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to a Discipline and Fitness to Practise Committee,

(c) caution the member, or

(d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the regulations.

43(2) The council shall prepare its decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant, if any, by registered or certified mail.

43(3) Nothing in this section requires that examinations ordered under section 42 be carried out before the council acts under subsection (1).

42(7) Le conseil peut, à tout moment après avoir exigé qu'un membre subisse des examens prévus au présent article, référer la question de l'incapacité ou de l'incompétence alléguée du membre à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

42(8) Commet une faute professionnelle tout membre qui omet de se soumettre à un examen prévu au paragraphe (1) ou (2).

Mesures à prendre par le conseil

43(1) Après l'achèvement d'une enquête relative à un membre et après avoir pris en considération le mémoire du membre et pris en considération ou avoir fait un effort raisonnable pour prendre en considération tous les documents et renseignements qu'il considère appropriés à la question, le conseil peut

a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est sans fondement ou vexatoire ou s'il n'y a pas assez de preuves de la faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité,

b) référer les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession,

c) mettre en garde le membre, ou

d) prendre toute autre mesure conforme à la présente loi ou aux règlements qu'il considère appropriée dans les circonstances.

43(2) Le conseil doit préparer sa décision par écrit et en envoyer une copie au membre et au plaignant, le cas échéant, par courrier recommandé ou certifié.

43(3) Aucune disposition du présent article n'exige que les examens ordonnés en vertu de l'article 42 soient effectués avant que le conseil ne prenne les mesures prévues au paragraphe (1).

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Action by council to protect public

44(1) Where the council refers an allegation to a Discipline and Fitness to Practise Committee and where the council considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the committee in respect of a member, the council may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the registrar to impose specified terms, conditions or limitations upon the member's licence, or

(b) directing the registrar to suspend the member's licence.

44(2) No order shall be made by the council under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the council's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the council in respect of the matter after receiving the notice.

44(3) Where the council takes action under subsection (1), the council shall notify the member of its decision in writing.

44(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by a Discipline and Fitness to Practise Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

44(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the council.

Mesures prises par le conseil pour protéger le public

44(1) Lorsque le conseil réfère une allégation à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession et que le conseil l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures engagées devant le comité relativement à un membre, le conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire pour

a) enjoindre au secrétaire-général d'assujettir le permis du membre à des modalités, limites ou conditions spécifiques, ou

b) enjoindre au secrétaire-général de suspendre le permis du membre.

44(2) Le conseil ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a obtenu un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au conseil relativement à la question après la réception de l'avis.

44(3) Lorsque le conseil prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

44(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

44(5) Un membre contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du conseil.

44(6) If an order is made under subsection (1) by the council in relation to a matter referred to a Discipline and Fitness to Practise Committee, the association and the committee shall act expeditiously in relation to the matter.

Appointment of Discipline and Fitness to Practise Committee

45 Where the council decides to refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member to a Discipline and Fitness to Practise Committee, the council shall appoint the committee within thirty days after the decision.

Composition of committee

46(1) A Discipline and Fitness to Practise Committee shall be composed of

(a) two persons who are practising podiatrists, whether in this or any other jurisdiction, one of whom shall be appointed the chairperson by the council, and

(b) one person who never has been a podiatrist.

46(2) No person shall be selected as a member of a Discipline and Fitness to Practise Committee who has taken part in the investigation of what is to be the subject matter of the committee's hearing.

46(3) Two members of the committee, one of whom has never been a podiatrist, constitute a quorum.

Continuity of membership of committee

47 Where the licence of a member of the committee who is a podiatrist expires or is not renewed after the hearing of a matter commences, the member shall be deemed to remain a member of the committee for the purpose of disposing of that matter.

44(6) Si le conseil rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question référée à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, l'association et le comité doivent agir rapidement relativement à cette question.

Nomination d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession

45 Lorsqu'il décide de référer des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, le conseil doit nommer le comité dans les trente jours de sa décision.

Composition d'un comité

46(1) Un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession se compose

a) de deux personnes qui exercent la podiatrie dans cette juridiction ou dans toute autre, l'un d'eux devant être nommé président par le conseil, et

b) une personne qui n'a jamais été podiatre.

46(2) Une personne qui a participé à une enquête sur ce qui sera le sujet de l'audience d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession ne peut pas être choisie pour être membre du comité.

46(3) Le quorum d'un comité est de deux membres dont l'un doit être une personne qui n'a jamais été podiatre.

Continuité des membres d'un comité

47 Lorsque le permis d'un membre d'un comité qui est podiatre expire ou n'est pas renouvelé après le début de l'audience portant sur une question, le membre continue à être membre du comité afin de régler cette question.

Committee to hold hearing

48(1) A committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the council.

48(2) A committee shall commence a hearing not later than sixty days after the date on which the last member of the committee is appointed by the council, unless the parties otherwise agree.

48(3) A committee shall, not less than thirty days before the date set for the hearing, serve a notice of the date, time and place of the hearing on the association, the member against whom the allegations have been made and the complainant, if any.

48(4) The notice to the member against whom the allegations have been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the committee may proceed with the hearing in his or her absence.

48(5) A committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

Parties to hearing

49 The association and the member against whom allegations have been made are parties to a hearing.

Parties may appear with counsel

50 The parties to a hearing may appear with counsel at the hearing.

Complainant may attend hearing

51(1) The complainant, if any, may attend the hearing in its entirety with or without counsel,

Un comité doit tenir des audiences

48(1) Un comité doit tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été référées par le conseil.

48(2) Un comité doit commencer une audience soixante jours au plus tard après la date de nomination du dernier membre du comité par le conseil, sauf décision contraire des parties.

48(3) Un comité doit, trente jours au moins avant la date de l'audience, signifier un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience à l'association, au membre qui fait l'objet des allégations et au plaignant, le cas échéant.

48(4) L'avis au membre qui fait l'objet des allégations doit décrire l'objet de l'audience et l'aviser que le comité peut tenir l'audience en son absence.

48(5) Un comité peut, à tout moment, permettre la modification d'un avis d'audience sur les allégations faites contre un membre, pour corriger des erreurs ou des omissions mineures ou typographiques, s'il estime juste et équitable de le faire et il peut rendre toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour protéger le membre contre tout préjudice.

Parties à l'audience

49 L'association et le membre qui fait l'objet d'allégations sont parties à une audience.

Les parties peuvent comparaître avec un avocat

50 Les parties à une audience peuvent y comparaître avec leur avocat.

Le plaignant peut assister à l'audience

51(1) Le plaignant, le cas échéant, peut assister à l'audience dans son intégralité avec ou sans avo-

and may make a written or oral submission to the committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

51(2) Notwithstanding subsection (1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, a committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

51(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

Attendance of witnesses and production of records

52(1) The chairperson of a committee or the registrar may order a person to attend hearing before the committee to give evidence and to produce records, documents and other things in the possession of or under the control of the person.

52(2) The chairperson of the committee or the registrar shall order a person referred to in subsection (1) by issuing a notice requiring the person's attendance, stating the date and time of such attendance and requiring the production of the records, documents or other things in the person's possession or under the person's control.

52(3) The chairperson of a committee or the registrar, upon the written request of a party or the party's counsel shall provide the party or party's counsel with any notices that the party requires to secure the attendance of witnesses at the hearing, without charge to the party.

52(4) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a notice under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness

cat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité avant et après la fourniture des preuves.

51(2) Nonobstant le paragraphe (1), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, un comité peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

51(3) Au paragraphe (2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

Présence des témoins et production de dossiers

52(1) Le président d'un comité ou le secrétaire-général peut ordonner à une personne d'assister à une audience tenue devant le comité pour témoigner et produire des dossiers, documents et autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

52(2) Le président d'un comité ou le secrétaire-général ordonne à une personne visée au paragraphe (1) d'assister à l'audience en lui délivrant un avis exigeant sa présence, indiquant la date et l'heure où elle doit être présente et exigeant la production de dossiers, documents ou autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

52(3) Le président d'un comité ou le secrétaire-général, à la demande écrite d'une partie ou de son avocat, doit fournir à la partie ou à son avocat toutes les notifications dont la partie a besoin pour assurer la présence de témoins à l'audience, sans frais pour la partie.

52(4) À l'exception du membre dont la conduite fait l'objet de l'audience, toute personne à laquelle un avis est signifié en vertu du présent article, doit recevoir les mêmes indemnités de pré-

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the notice is served.

Failure to comply with order

53(1) On application by the chairperson of a committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a person who fails to attend or to produce records, documents or other things as required by an order of the chairperson or registrar, or who refuses to be sworn or affirmed as a witness or to answer any question the committee directs that person to answer, may be found liable for contempt as if the person were in breach of an order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

53(2) If the person referred to in subsection (1) is a member, the failure or refusal may be held by a committee to be professional misconduct.

Committee may proceed in absence of investigated member

54 A committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom allegations are made, may

(a) proceed with the hearing in the absence of the member, and

(b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act, the regulations or by-laws.

Committee may hear other matters

55 If any other matter concerning the conduct or actions of the member against whom allegations have been made arises during the course of the hearing, a committee may hear the matter, but it shall notify the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

sence que celles qui sont payables à un témoin dans une action engagée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de l'avis.

Défaut de se conformer à une ordonnance

53(1) À la demande du président d'un comité adressée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une personne qui ne se présente pas ou qui ne produit pas les dossiers, documents ou autres choses exigés par une ordonnance du président ou du secrétaire-général, ou qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle à titre de témoin ou de répondre à toute question à laquelle le comité lui demande de répondre, peut être déclarée coupable d'outrage comme si elle contrevenait à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

53(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est un membre, le comité peut considérer son défaut ou son refus comme une faute professionnelle.

Un comité peut tenir l'audience en l'absence du membre qui fait l'objet de l'enquête

54 Un comité, sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre qui fait l'objet des allégations, peut

a) tenir l'audience en l'absence du membre, et

b) sans plus signifier d'autre avis au membre, prendre toute mesure que la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs l'autorisent à prendre.

Un comité peut examiner d'autres questions

55 Si toute autre question sur la conduite ou les actions du membre qui fait l'objet des allégations est soulevée au cours de l'audience, un comité peut examiner la question, mais il doit aviser les parties de son intention de le faire et s'assurer que le membre a une chance raisonnable de répondre sur cette question.

Examination of evidence before hearing

56(1) The association shall give the member against whom allegations have been made at least ten days before the hearing

(a) in the case of written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence,

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence, and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

56(2) The member against whom allegations have been made shall give the association at least ten days before the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

56(3) A committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that has not been disclosed under subsection (1) or (2) and may make such directions it considers necessary to ensure that the member or the association is not prejudiced, as the case may be.

Legal advice

57 A committee may obtain legal advice with respect to the hearing from an adviser independent from the parties.

Oral evidence to be recorded

58 A committee shall ensure that the oral evidence is recorded and copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request and at that party's expense.

Examen des preuves avant l'audience

56(1) L'association doit donner au membre qui fait l'objet des allégations au moins dix jours avant l'audience

a) dans le cas de preuves écrites ou documentaires, la chance d'examiner les preuves,

b) dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un sommaire écrit des preuves, et

c) dans le cas de preuves fournies par un témoin, l'identité du témoin.

56(2) Le membre qui fait l'objet des allégations doit fournir à l'association, dix jours au moins avant l'audience, dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit des preuves.

56(3) Un comité peut, de manière discrétionnaire, permettre la fourniture de preuves qui n'ont pas été révélées en vertu du paragraphe (1) ou (2) et peut prendre toute directive qu'il considère nécessaire pour empêcher que le membre ou l'association, selon le cas, ne subisse un dommage.

Opinion juridique

57 Un comité peut obtenir une opinion juridique relativement à l'audience auprès d'un conseiller indépendant des parties.

Témoignage oral à enregistrer

58 Un comité doit s'assurer que les témoignages oraux sont enregistrés et que des copies des transcriptions de l'audience sont disponibles à la demande et aux frais de toute partie qui les demande.

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

Testimony of witnesses

59(1) At a hearing, the testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation, which may be administered by any member of a committee.

59(2) For the purposes of a hearing, the members of a committee are conferred with the powers of a commissioner of oaths under the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

Right to cross-examine

60 Each party to the hearing has the right to cross-examine witnesses and call evidence.

No communication by committee members

61 No member of a committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Committee to determine its procedure

62 Subject to this Part, a committee may determine its rules of procedure.

Committee not bound by rules of evidence

63 A committee is not bound by the rules of evidence which apply to judicial proceedings.

Committee may adjourn hearing

64 A committee may adjourn the hearing from time to time.

Members of committee who participate in decision

65 Only the members of a committee who were present throughout the hearing shall participate in the committee's decision.

Témoignages des témoins

59(1) Lors de l'audience, le témoignage des témoins doit être donné sous serment ou sous affirmation solennelle qui peut être reçu par tout membre du comité.

59(2) Aux fins d'une audience, les membres du comité ont les pouvoirs des commissaires à la prestation des serments en vertu de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

Droit d'effectuer un contre-interrogatoire

60 Chaque partie à l'audience a le droit d'effectuer un contre-interrogatoire des témoins et de demander des preuves.

Pas de communication par les membres d'un comité

61 Un membre d'un comité ne peut communiquer en dehors de l'audience, relativement au sujet de l'audience, avec une partie ou le représentant d'une partie que si les autres parties ont été avisées du sujet de la communication et eu la possibilité d'assister à la communication.

Un comité établit sa propre procédure

62 Sous réserve de la présente partie, un comité peut déterminer ses règles de procédure.

Un comité n'est pas lié par les règles de preuve

63 Un comité n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux procédures judiciaires.

Un comité peut ajourner l'audience

64 Un comité peut ajourner l'audience à l'occasion.

Membres d'un comité qui participent à la décision

65 Seuls les membres d'un comité qui étaient présents pendant toute l'audience peuvent participer à sa décision.

Professional misconduct

66 A member has committed an act of professional misconduct if

(a) the member has pleaded guilty to or has been found guilty of an offence that, in the opinion of the committee, is relevant to the member's suitability to practise,

(b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick has found that the member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the committee, constitute professional misconduct under this Act or the regulations,

(c) the member has digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,

(d) the member has committed an act of professional misconduct as defined in the regulations,

(e) the member has violated or failed to comply with this Act, the regulations or the by-laws,

(f) the member has violated or failed to comply with a term, condition or limitation imposed on the member's licence under this Act,

(g) the member has failed to submit to an examination ordered by the council under section 42,

(h) the member has sexually abused a patient, or

(i) the member has failed to file a report pursuant to section 68.

Faute professionnelle

66 Un membre a commis une faute professionnelle

a) s'il a plaidé ou été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du comité, affecte sa capacité à exercer la profession,

b) si l'organe directeur d'une profession de la santé d'une autre juridiction que le Nouveau-Brunswick a déclaré que le membre avait commis une faute professionnelle qui, de l'avis du comité, est une faute professionnelle en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) si le membre a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d'exercice établies ou reconnues de la profession

d) si le membre a commis une faute professionnelle selon la définition des règlements,

e) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs,

f) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à une modalité, une condition ou une limite à laquelle son permis est assujéti en vertu de la présente loi,

g) si le membre a omis de subir un examen ordonné par le conseil en vertu de l'article 42,

h) si le membre a abusé sexuellement d'un patient, ou

i) si le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 68.

Sexual abuse of patient

67(1) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

67(2) For the purposes of subsection (1), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Failure of member to report sexual abuse

68(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

68(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

68(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

68(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

Abus sexuels des patients

67(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

67(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

Défaut d'un membre de rapporter un abus sexuel

68(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

68(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

68(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

68(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

(a) the name of the member filing the report;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

68(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

68(6) Section 67 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

68(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Action by committee

69(1) On the completion of a hearing, a committee may

(a) dismiss the matter, or

(b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated or any combination of them.

69(2) If a committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, the committee may, by order, do one or more of the following:

(a) reprimand the member;

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

68(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

68(6) L'article 67 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

68(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

Mesures du comité

69(1) À la fin d'une audience, le comité peut

a) rejeter l'affaire, ou

b) déclarer que le membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable ou toute combinaison de ceux-ci.

69(2) S'il déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, le comité peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) réprimander le membre;

(b) require the member to waive, reduce or repay a fee for services provided by the member that, in the opinion of the committee, were not provided or were improperly provided;

(c) impose a fine to a maximum of five thousand dollars to be paid by the member to the association;

(d) direct the registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's licence for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(e) direct the registrar to suspend the member's licence for a specified period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(f) direct the registrar to revoke the member's licence; or

(g) make such other order as the committee considers appropriate.

69(3) If a committee finds that a member is incompetent or incapacitated, the committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's licence for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

(b) direct the registrar to suspend the member's licence until specified criteria are satisfied;

(c) direct the registrar to revoke the member's licence; or

(d) make such other order as the committee considers appropriate.

b) exiger que le membre réduise ou rembourse des honoraires perçus pour des services dispensés par le membre que le comité considère ne pas avoir été dispensés ou avoir été incorrectement dispensés ou renonce à ces honoraires;

c) imposer une amende maximale de cinq mille dollars à payer par le membre à l'association;

d) enjoindre au secrétaire-général d'assujettir le permis du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

e) enjoindre au secrétaire-général de suspendre le permis du membre pour une période spécifique ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

f) enjoindre au secrétaire-général de révoquer le permis du membre; ou

g) rendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée.

69(3) Le comité peut, s'il déclare qu'un membre est incompetent ou incapable, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au secrétaire-général d'assujettir le permis du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

b) enjoindre au secrétaire-général de suspendre le permis du membre jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques;

c) enjoindre au secrétaire-général de révoquer le permis du membre; ou

d) rendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée.

69(4) Where the committee makes an order under subsection (2) or (3), the committee may, by order, do one or more of the following:

- (a) direct the registrar to give public notice of any order by the committee that the registrar is not otherwise required to give under this Act; or
- (b) direct the registrar to enter the result of the proceeding before the committee in the records of the association and to make the result available to the public.

69(5) Where a committee makes an order under paragraph (2)(f) or (3)(c), the committee may specify a period of time before which the person whose licence is revoked may not apply for a new licence.

69(6) Where a committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated, the parties to the hearing and the complainant or the complainant's counsel may, before the penalty is determined, make submissions to the committee as to the penalty and the parties may, subject to the discretion of the committee, call further evidence in respect of the penalty.

Costs

70(1) A committee may make an order requiring a member who the committee finds has committed an act of professional misconduct or finds to be incompetent or incapacitated, to pay all or part of the following costs and expenses:

- (a) the association's legal costs and expenses;
- (b) the association's costs and expenses incurred in investigating the matter; and
- (c) the association's costs and expenses in conducting the hearing.

69(4) Lorsque le comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) enjoindre au secrétaire-général de donner un avis public de toute ordonnance du comité qu'il n'est pas, de toute autre façon, tenu de donner en vertu de la présente loi; ou
- b) enjoindre au secrétaire-général d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le comité dans les dossiers de l'association et de mettre le résultat à la disposition du public.

69(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)f) ou (3)c), le comité peut stipuler un délai avant l'expiration duquel la personne dont le permis a été révoqué ne peut pas demander un nouveau permis.

69(6) Lorsqu'un comité déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent ou incapable, les parties à l'audience et le plaignant ou son avocat, peuvent, avant que la sanction ne soit déterminée, faire des suggestions au comité sur la sanction à imposer et les parties peuvent, à la discrétion du comité, demander un complément de preuve relativement à la sanction.

Frais

70(1) Un comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre qu'il a déclaré coupable d'une faute professionnelle, ou déclaré incompetent ou incapable, paie tout ou partie des frais et dépenses suivants:

- a) les frais et dépenses juridiques de l'association;
- b) les frais et dépenses engagés par l'association lors de l'enquête menée dans l'affaire; et
- c) les frais et dépenses engagés par l'association lors de l'audience.

70(2) The costs and expenses payable under subsection (1) may be agreed upon by consent or taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the Registrar the order of the committee and on payment of the fees prescribed by the *Rules of Court*, and judgment may be entered for such taxed costs in Form 1, with such modifications as are necessary.

Decision to be in writing

71 A committee shall state its decision, the reasons for its decision and the penalty imposed in writing and shall serve a copy of it on the parties and to the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

Suspension of licence until fine and costs paid

72 Where a member fails to pay a fine or costs imposed under this Part within the time ordered, the registrar may, without notice to the member, suspend the licence of the member until the fine or costs are paid and shall serve the member with notice of the suspension.

Council may suspend licence

73(1) The council, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of a committee, may without notice to the member, revoke or suspend the member's licence.

73(2) The registrar shall send the member a written notice of the revocation or suspension.

Committee to deliver decision and record to registrar

74 A committee shall forward to the registrar

(a) the written decision of the committee, and

70(2) Les frais et dépenses payables en vertu du paragraphe (1) peuvent être convenus par consentement mutuel ou taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme entre avocat et client, en déposant auprès du secrétaire-général l'ordonnance du comité et en payant les droits prescrits par les *Règles de procédures*, et un jugement peut être rendu pour ces frais taxés selon la Formule 1, avec les modifications nécessaires.

La décision doit être écrite

71 Un comité doit donner sa décision, leurs motifs et la sanction imposée par écrit et doit en signifier une copie aux parties et au plaignant, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration des droits des parties de faire appel de la décision à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Suspension du permis jusqu'au paiement de l'amende et des frais

72 Lorsqu'un membre fait défaut de payer une amende ou des frais imposés en vertu de la présente partie dans le délai prévu dans l'ordonnance, le secrétaire-général peut, sans en aviser le membre, suspendre son permis jusqu'au paiement de l'amende ou des frais et doit lui signifier un avis de la suspension.

Le conseil peut suspendre un permis

73(1) Le conseil, s'il est convaincu qu'un membre a contrevenu ou omis de se conformer à une ordonnance d'un comité, peut, sans en aviser le membre, révoquer ou suspendre son permis.

73(2) Le secrétaire-général doit envoyer au membre un avis écrit de la révocation ou de la suspension de son permis.

Un comité doit remettre sa décision et le dossier au secrétaire-général

74 Un comité doit faire parvenir au secrétaire-général

a) la décision écrite du comité, et

(b) the record of the hearing and all the documents and other things put into evidence.

Record of hearing may be examined

75 The parties and the complainant, if any, may, upon request and at their expense, examine the record of the hearing or any part of the record and the documents and other things put into evidence.

Release of evidence by registrar

76 The registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Member to return licence

77 A member whose licence has been suspended or revoked shall immediately return his or her licence to the registrar.

No stay of order

78 An order of a committee to the registrar under section 69 takes effect immediately or at such other time as the committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the decision of the committee.

Application for stay

79(1) A member who appeals a decision of a committee may apply to The Court of Appeal of New Brunswick for a stay of the committee's order pending the disposition of the appeal, and the court may make any order it considers appropriate.

79(2) A member shall give the association at least one week's notice of an application to The Court of Appeal of New Brunswick to stay an order of the committee.

Appeals to court

80(1) A party to the proceedings before a committee may appeal from the decision of the com-

b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres choses portés en preuve.

Le dossier de l'audience peut être examiné

75 Les parties et le plaignant, le cas échéant, peuvent, s'ils en font la demande et à leurs frais, examiner tout ou partie du dossier de l'audience et les documents et les autres choses portés en preuve.

Restitution des preuves par le secrétaire-général

76 Le secrétaire-général doit rendre les documents et les autres choses portés en preuve à une audience, à la personne qui les a produits, si elle le demande, dans un délai raisonnable une fois que la question en cause a été finalement décidée.

Le membre doit rendre son permis

77 Un membre dont le permis a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le rendre au secrétaire-général.

Une ordonnance ne peut être suspendue

78 Une ordonnance d'un comité au secrétaire-général prévue à l'article 69, prend effet immédiatement ou à tout autre date que le comité peut ordonner, même si un appel a été interjeté contre la décision du comité.

Demande de suspension

79(1) Un membre qui interjette appel contre une décision d'un comité peut demander à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre l'ordonnance du comité en attendant le règlement de l'appel et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

79(2) Un membre doit donner à l'association un avis minimal d'une semaine pour l'aviser qu'il a demandé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre une ordonnance du comité.

Appel à la Cour

80(1) Une partie aux procédures engagées devant un comité peut interjeter appel d'une déci-

mittee to The Court of Appeal of New Brunswick.

80(2) An appeal under this section shall be commenced within thirty days after the date of the decision.

80(3) An appeal under this section shall be conducted in accordance with the *Rules of Court*, where not inconsistent with this Act.

80(4) On the request of a party to an appeal under this section and on payment by the party of any reasonable expenses related to the request, the registrar shall provide the party with copies of part or all, as requested, of the record of the proceedings before the committee.

80(5) An appeal under subsection (1) shall be founded upon the record of the proceedings before the committee and upon the committee's decision.

80(6) On the hearing of an appeal under this section, The Court of Appeal of New Brunswick may

(a) affirm or reverse the decision or order of the committee,

(b) refer the matter back to the committee, with or without directions, or

(c) substitute its decision or order for that of the committee.

80(7) The Court of Appeal of New Brunswick may make any order respecting the costs of an appeal that it considers appropriate.

Reinstatement

81(1) A person who has had terms, conditions and limitations imposed on his or her licence or whose licence has been suspended or revoked as a result of proceedings before a committee may apply to the registrar in writing to have the terms,

sion d'un comité devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

80(2) Un appel prévu au présent article doit être engagé dans les trente jours qui suivent la date de la décision.

80(3) Un appel prévu au présent article doit être engagé conformément aux *Règles de procédure*, lorsqu'il n'y a pas conflit avec la présente loi.

80(4) À la demande d'une partie à un appel prévu au présent article et sur paiement par elle des frais raisonnables liés à la demande, le secrétaire-général doit lui fournir des copies de tout ou partie, selon la demande, du dossier des procédures engagées devant le comité.

80(5) Un appel visé au paragraphe (1) doit se fonder sur le dossier des procédures engagées devant le comité et sur la décision du comité.

80(6) Lors de l'audition d'un appel prévu au présent article, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut

a) confirmer ou casser la décision ou l'ordonnance du comité,

b) renvoyer la question au comité, avec ou sans directives, ou

c) remplacer la décision ou l'ordonnance du comité par sa propre décision ou ordonnance.

80(7) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance relative aux frais d'un appel qu'il considère appropriée.

Rétablissement du permis

81(1) Toute personne dont le permis a été assujéti à des modalités, conditions et limites, suspendu ou révoqué, à la suite des procédures engagées devant un comité, peut demander par écrit au secrétaire-général le retrait des modalités, condi-

conditions and limitations removed or the suspension removed or a new licence issued.

81(2) Where a licence has been revoked a person shall not make an application under subsection (1) earlier than one year after the revocation if the council has not specified a period of time under subsection 69(5).

81(3) Subsequent applications to the registrar after an initial application for the removal of terms, conditions and limitations imposed on a member's licence or for the removal of a suspension or issuance of a new licence shall not be made earlier than six months after any previous application under this section.

82(1) Subject to subsection (2), where the registrar receives an application under section 81, the registrar shall refer the application to the council.

82(2) Where terms, conditions and limitations have been imposed on a licence for a specified period of time and no specified criteria have been imposed or where a licence has been suspended for a specified period of time and no specified criteria have been imposed, the registrar may remove the terms, conditions and limitations or the suspension if the specified period of time has elapsed.

82(3) A person who makes an application under section 81 shall provide the council with such information as the council may require in relation to the application.

82(4) The council may, with or without a hearing, with respect to a person whose application has been referred to the council under this section, make an order doing one or more of the following:

(a) directing the registrar to remove some or all of the terms, conditions and limitations imposed on the licence;

tions et limites, le retrait de la suspension ou la délivrance d'un nouveau permis.

81(2) Lorsqu'un permis a été révoqué, une personne ne peut pas faire de demande en vertu du paragraphe (1) avant une année après la révocation si le conseil n'a pas stipulé de délai en vertu du paragraphe 69(5).

81(3) Après une demande initiale de retrait des modalités, conditions et limites assujettissant le permis d'un membre, de retrait d'une suspension ou de la délivrance d'un nouveau permis, de nouvelles demandes au secrétaire-général ne peuvent être faites moins de six mois après la présentation de la dernière demande présentée en vertu du présent article.

82(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le secrétaire-général reçoit une demande en vertu de l'article 81, le secrétaire-général doit la référer au conseil.

82(2) Lorsqu'un permis a été assujéti à des modalités, conditions et limites pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée ou lorsqu'un permis a été suspendue pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée, le secrétaire-général peut retirer les modalités, conditions et limites ou la suspension, si la période spécifique est écoulée.

82(3) Une personne qui fait une demande en vertu de l'article 81 doit fournir au conseil les renseignements qu'il peut demander relativement à la demande.

82(4) Le conseil peut, avec ou sans audience, à l'égard d'une personne dont la demande lui a été référée en vertu du présent article, rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au secrétaire-général de retirer plusieurs ou toutes les modalités, conditions et limites qui assujétissent le permis;

(b) directing the registrar to remove the suspension;

(c) directing the registrar to issue a new licence to the person; or

(d) directing the registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's licence and subsequent licences issued to the applicant if a direction has been given under paragraph (b) or (c).

Investigations

83 The registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated if

(a) the council has received a complaint about the member and has requested the registrar to appoint an investigator, or

(b) the council on its own motion is investigating the member and has requested the registrar to appoint an investigator.

84(1) An investigator appointed by the registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

84(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

84(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

84(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or de-

b) enjoindre au secrétaire-général de retirer la suspension;

c) enjoindre au secrétaire-général de délivrer un nouveau permis à la personne; ou

d) enjoindre au secrétaire-général d'assujettir le permis du demandeur et les permis ultérieurs délivrés au demandeur à des modalités, conditions et limites spécifiques, si une directive a été donnée en vertu de l'alinéa b) ou c).

Enquêtes

83 Le secrétaire-général peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, si

a) le conseil a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au secrétaire-général de nommer un enquêteur, ou

b) le conseil fait, de sa propre initiative, une enquête sur le membre et a demandé au secrétaire-général de nommer un enquêteur.

84(1) Un enquêteur nommé par le secrétaire-général peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

84(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

84(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

84(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou

stroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

85(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

85(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

85(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

85(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

86(1) An investigator may copy, at the expense of the association, a document that the investiga-

détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

85(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis un faute professionnelle, est incompetent ou incapable, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

85(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

85(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

85(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

86(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'association, un document qu'il peut examiner en

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

tor may examine under subsection 84(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 85(1).

86(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

86(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

86(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

86(5) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

87(1) An investigator shall report the results of the investigation to the registrar in writing.

87(2) The registrar shall report the results of an investigation to the council.

Transitional

88 Any proceeding respecting the conduct or actions of a member that was commenced before this section came into force shall be dealt with and concluded as though this Part had not been enacted.

**PART III
GENERAL**

Registrar to give notice

89 The registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member’s licence as

vertu du paragraphe 84(1) ou en application d’un mandat délivré en vertu du paragraphe 85(1).

86(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s’il n’est pas pratique de le copier à l’endroit où il est examiné ou si une copie n’est pas suffisante aux fins de l’enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l’enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l’objet.

86(3) Un enquêteur, lorsqu’une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

86(4) Une copie d’un document qu’un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

86(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d’information quelle qu’en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

87(1) Un enquêteur doit faire un rapport écrit au secrétaire-général sur les résultats de l’enquête.

87(2) Le secrétaire-général doit faire un rapport sur les résultats de l’enquête au conseil.

Mesures transitoires

88 Toute procédure relative à la conduite ou aux actions d’un membre qui a été engagée avant l’entrée en vigueur du présent article doit être traitée et décidée comme si la présente partie n’avait pas été décrétée.

**PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le secrétaire-général doit donner un avis

89 Le secrétaire-général doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation du per-

a result of proceedings before a Discipline and Fitness to Practise Committee.

mis d'un membre, à la suite de procédures engagées devant un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

Records to be made available to public

Les dossiers doivent être mis à la disposition du public

90(1) The registrar shall enter forthwith into the records of the association

90(1) Le secrétaire-général doit sur-le-champ inscrire dans les dossiers de l'association

(a) the result of every proceeding before a Discipline and Fitness to Practise Committee that

a) le résultat de toute procédure engagée devant un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession

(i) resulted in suspension or revocation of a licence, or

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un permis; ou

(ii) resulted in a direction under paragraph 69(4)(b), and

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 69(4)b), et

(b) where the findings or order of a Discipline and Fitness to Practise Committee that resulted in the suspension or revocation of a licence or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

b) lorsque les conclusions ou l'ordonnance d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un permis, ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

90(2) Where an appeal of the findings or order of a Discipline and Fitness to Practise Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

90(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou d'une ordonnance d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

90(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before a Discipline and Fitness to Practise Committee, means the committee's findings, the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

90(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement d'une faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

90(4) The registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

90(4) Le secrétaire-général doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

90(5) The registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

90(6) Notwithstanding subsection (5), the registrar may provide, at the association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

Annual report by registrar respecting complaints

91 The registrar shall submit a written report annually to the council containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

Association to take measures to prevent sexual abuse of patients

92(1) The association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

92(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

(a) education of members about sexual abuse,

(b) guidelines for the conduct of members with patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

90(5) Le secrétaire-général, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

90(6) Nonobstant le paragraphe (5), le secrétaire-général peut fournir, aux frais de l'association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

Rapport annuel du secrétaire-général relativement aux plaintes

91 Le secrétaire-général doit soumettre un rapport écrit annuel au conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

L'association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients

92(1) L'association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

92(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

92(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

92(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

Association to report to Minister

L'association doit faire un rapport au Ministre

93(1) The association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by members of the association.

93(1) L'association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures qu'il prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par les membres de l'association et y faire face.

93(2) The association shall report to the Minister of Health and Community Services respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the association.

93(2) L'association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par les membres ou les anciens membres de l'association.

93(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

93(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) the decision of the council with respect to the complaint and the date of the decision,

(ii) la décision du conseil à l'égard de la plainte et la date où elle a été prise,

(iii) if allegations are referred to a Discipline and Fitness to Practise Committee, the decision of the committee, including any

(iii) si des allégations sont référées à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, la décision du comité, y compris

penalty imposed, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

Actions done in good faith

94 No person shall commence any action or other proceeding for damages against the association, the council, or against a member, officer, employee, agent or appointee of the association or a member of a Discipline and Fitness to Practise Committee for an act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act or a regulation or by-law made under this Act or for the neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

Council may apply for injunction

95(1) The council may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision of this Act, or the regulations or by-laws made under this Act.

95(2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act, the regulations or the by-laws.

Service of documents

96(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served on the council

la sanction imposée et la date où elle a été prise, et

(iv) si un appel a été interjeté contre les conclusions et la décision du comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

Actions faites de bonne foi

94 Nul ne peut intenter une action ou autre procédure en dommages-intérêts contre l'association, le conseil ou contre un membre, un dirigeant, un employé, un agent, une personne nommée par l'association ou un membre d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession pour un acte fait de bonne foi dans l'exécution d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établi en vertu de la présente loi ou pour la négligence ou le défaut d'exécution de bonne foi de la fonction ou du pouvoir.

Le conseil peut demander une injonction

95(1) Le conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une injonction provisoire ou permanente pour empêcher une personne de contrevenir à toute disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs établis sous son régime.

95(2) Une contravention peut être arrêtée en vertu du paragraphe (1) qu'une sanction ou un autre recours ait été prévu ou non par la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Signification de documents

96(1) Tout avis ou autre document qui doit être donné, déposé ou signifié au conseil est suffisam-

shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the registrar.

96(2) Any notice or other document which is to be given to, sent to or served upon any other person shall be sufficiently given, sent or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered or certified mail to

(a) the last address of that person as reported to the registrar, or

(b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal.

96(3) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

Evidence of registrar

97 A statement purporting to be certified by the registrar under the seal of the association as a statement of information from the records kept by the registrar in the course of the registrar's duties is admissible in court or in any hearing under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in it without proof of the registrar's appointment or signature of the seal or the association.

11(7) *The Act is amended by adding after Schedule A the following:*

**FORM 1
IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
JUDGMENT**

A Discipline and Fitness to Practise Committee having on the day of , 19 , ordered that pay all or part of the costs

ment donné, déposé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi au secrétaire-général.

96(2) Tout avis ou autre document qui doit être donné, déposé ou signifié à toute personne est suffisamment donné, déposé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi à

a) la dernière adresse de cette personne telle que rapportée au secrétaire-général, ou

b) l'adresse aux fins de signification inscrite au dos de l'avis d'intention de faire appel.

96(3) La signification par courrier recommandé ou certifié affranchi est réputée réalisée cinq jours après la date où l'avis ou autre document est déposé au courrier.

Preuve du secrétaire-général

97 Une déclaration présentée comme étant attestée par le secrétaire-général sous le sceau de l'association à titre de déclaration ou de renseignements provenant des dossiers tenus par le secrétaire-général dans le cadre de ses fonctions de secrétaire-général peut être produite en preuve devant toute cour ou à toute audience tenue en vertu de la présente loi et lorsqu'elle est ainsi produite elle fait, à défaut de preuve contraire, foi des renseignements qu'elle contient sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du secrétaire-général ou le sceau de l'association.

11(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'Annexe A de ce qui suit:*

**FORMULE 1
COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
JUGEMENT**

Le comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession ayant ordonné le 19 , que paie la totalité ou une partie des frais de

of the N. B. Podiatry Assoc. Inc. on a hearing before the Committee; and

The costs including disbursements of the N. B. Podiatry Assoc. Inc. having been taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the day of , 19 ;

It is this day adjudged that the N. B. Podiatry Assoc. Inc. recover from the sum of \$.

DATED this day of , 19 .

Registrar
Court of Queen's Bench of
New Brunswick

PHYSIOTHERAPY ACT 1985

12(1) *Section 1 of the Physiotherapy Act 1985, chapter 74 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) *by repealing the definition "disciplinary offence";*

(b) *by adding before the definition "Judge" the following:*

"health professional" means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

l'Association de podiatrie du N.-B. Inc., lors d'une audience tenue devant le comité; et

Les frais comprenant les débours de l'Association de podiatrie du N.-B. Inc., ayant été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le 19 ;

Il est en ce jour décrété que l'Association de podiatrie du N.-B. Inc. recouvre la somme de \$ auprès de .

FAIT le 19 .

Registraire
de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

LOI DE 1985 SUR LA PHYSIOTHÉRAPIE

12(1) *L'article 1 de la Loi de 1985 sur la physiothérapie, chapitre 74 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition «manquements à la discipline»;*

b) *par l'adjonction après la définition «pratique active de la physiothérapie» de ce qui suit:*

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*.

(c) by adding after the definition “professional corporation” the following:

“professional misconduct” means a serious digression from recognized standards or rules for the practice of physiotherapy and includes the acts and omissions specified in this Act as constituting professional misconduct;

12(2) Paragraph 4(2)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) he is disciplined by the Board under section 19.

12(3) The Act is amended by adding after section 10 the following:

10.1(1) The relationship of a member to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect, modify or diminish the application to the member of the provisions of this Act, the regulations or the by-laws under this Act.

10.1(2) The liability for professional services rendered by any person carrying on the practice of physiotherapy is not affected by the fact that the practice of physiotherapy is carried on by such person as an employee of or on behalf of a professional corporation.

10.2 All provisions of this Act, the regulations, the by-laws and the rules applicable to a member apply with the necessary modifications to a professional corporation.

12(4) The Act is amended by adding before section 17 the following:

16.1 A person whose registration is cancelled or expired or who resigns as a member or whose registration is suspended continues to be subject to the jurisdiction of the Association for the conduct, actions or conditions referred to in para-

c) par l'adjonction après la définition «école de physiothérapie agréée» de ce qui suit:

«faute professionnelle» désigne un manquement sérieux aux normes ou aux règles reconnues d'exercice de la physiothérapie et comprend les actions et les omissions stipulées dans la présente loi comme constituant une faute professionnelle;

12(2) L'alinéa 4(2)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

d) fait l'objet d'une mesure disciplinaire du Conseil d'administration en vertu de l'article 19.

12(3) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:

10.1(1) La relation d'un membre avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, n'affecte, ne modifie, ni ne diminue l'application au membre des dispositions de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs établis sous son régime.

10.1(2) La responsabilité des services professionnels rendus par une personne dans l'exercice de la physiothérapie n'est pas affectée par le fait que cette personne exerce la physiothérapie en tant qu'employé d'une corporation professionnelle ou en son nom.

10.2 Toutes les dispositions de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs et des règles applicables à un membre s'appliquent avec les modifications nécessaires à une corporation professionnelle.

12(4) La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 17 de ce qui suit:

16.1 Toute personne dont l'inscription est révoquée, expirée, qui démissionne de son poste de membre ou dont l'inscription est suspendue continue à relever de la juridiction de l'Association pour la conduite, les actions ou les conditions vi-

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

graphs 17(a) to (c) referable to the time when the person was registered or to the period of suspension.

12(5) Section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:

17 Where the Board receives a signed written complaint in which it is in substance alleged to the Board or where the Board has reasonable grounds to believe that

(a) any member, either before or after having become a member,

(i) has contravened any provision of this Act, or

(ii) has been convicted of an indictable offence,

(b) the conduct or actions of a member constitutes

(i) professional misconduct, or

(ii) conduct unbecoming a member which tends to lower in the concept of the public the standards and professionalism of the practice of physiotherapy, or

(c) a member has demonstrated an incapacity, incompetence or unfitness to practise physiotherapy or is suffering from an ailment or habit rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of physiotherapy,

the Board shall cause an inquiry to be made into the matter by a Committee of Inquiry.

12(6) The Act is amended by adding after section 17 the following:

17.1(1) A member who sexually abuses a patient commits an act of professional misconduct.

sées à l'alinéa 17a) à c) attribuables à la période où la personne était inscrite ou à la période de suspension.

12(5) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

17 Lorsque le Conseil d'administration a des motifs raisonnables de croire ou reçoit une plainte écrite et signée alléguant en substance

a) qu'un membre, avant ou après son inscription à l'Association,

(i) a enfreint toute disposition de la présente loi, ou

(ii) a été déclaré coupable d'un acte criminel,

b) que la conduite ou les actions d'un membre constituent

(i) une faute professionnelle, ou

(ii) une conduite indigne d'un membre qui, aux yeux du public, tend à abaisser les normes et le professionnalisme de la profession de physiothérapeute, ou

c) qu'un membre a démontré une incapacité, incompetence ou inaptitude dans l'exercice de la physiothérapie ou souffre d'un malaise ou d'une habitude qui le rend inapte ou incapable d'exercer la physiothérapie,

le Conseil d'administration doit faire procéder à une enquête sur la question par le comité d'enquête.

12(6) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de ce qui suit:

17.1(1) Commet une faute professionnelle tout membre qui abuse sexuellement d'un patient.

17.1(2) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

17.1(3) For the purposes of subsection (2), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

17.2(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

17.2(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

17.2(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member’s patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

17.2(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

(a) the name of the member filing the report;

17.1(2) Abus sexuel d’un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l’égard du patient.

17.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

17.2(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l’exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un patient ou d’un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l’organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l’abus sexuel.

17.2(2) Un membre n’est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s’il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l’objet du rapport.

17.2(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d’un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l’un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

17.2(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

17.2(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

17.2(6) Subsections 17.1(2) and (3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

17.2(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

12(7) *Section 18 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (2)(a);*

(b) *by repealing paragraph (3)(b) and substituting the following:*

(b) summarily dispense with the matter and terminate all proceedings if the Board is satisfied that the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of the conduct, actions or conditions referred to in paragraphs 17(a) to (c); or

12(8) *Section 19 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

17.2(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

17.2(6) Les paragraphes 17.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

17.2(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

12(7) *L'article 18 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa (2)a);*

b) *par l'abrogation de l'alinéa (3)b) et son remplacement par ce qui suit:*

b) dispenser sommairement de la question et mettre fin à toutes les procédures si le Conseil d'administration est satisfait que la plainte est sans fondement ou vexatoire ou qu'il n'y a pas assez de preuves de la conduite, des actions ou des conditions visées aux alinéas 17a) à c); ou

12(8) *L'article 19 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

19(1) If after a hearing by the Board, the Board finds that a member has, either before or after having become a member, contravened any provision of this Act or has been convicted of an indictable offence, or that the conduct or actions of the member constitute professional misconduct or conduct unbecoming a member which tends to lower in the concept of the public the standards and professionalism of the practice of physiotherapy, or that the member has demonstrated an incapacity, incompetence or unfitness to practice physiotherapy or is suffering from an ailment or habit rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of physiotherapy, the Board, by resolution passed by a majority vote, may

(a) order that the registration of the member be cancelled,

(b) where a registration is cancelled, order that the member not be permitted to reapply for reinstatement until after a period of time specified by the Board,

(c) order that the registration of the member be suspended for either

(i) such fixed period as the Board considers proper, or

(ii) an indefinite period until the occurrence of some specified future event, or

(d) order that the member be reprimanded in writing,

and may make such other order on terms or otherwise as it considers just, including the payment in whole or in part of the costs of the inquiry.

(b) by adding after subsection (1) the following:

19(1) Si après avoir tenu une audition, le Conseil d'administration conclut qu'un membre, avant ou après son inscription à l'Association, a enfreint toute disposition de la présente loi, a été déclaré coupable d'un acte criminel, a eu une conduite ou des actions qui constituent une faute professionnelle ou une conduite indigne d'un membre qui, aux yeux du public, tend à abaisser les normes et le professionnalisme de la profession de physiothérapeute, ou a démontré une incapacité, incompetence ou inaptitude dans l'exercice de la physiothérapie ou souffre d'un malaise ou d'une habitude qui le rend inapte ou incapable d'exercer la physiothérapie, le Conseil d'administration peut, par voie de résolution adoptée à la majorité des voix,

a) ordonner la révocation de l'inscription du membre,

b) lorsque l'inscription d'un membre est révoquée, interdire au membre de demander son rétablissement avant l'expiration d'un délai stipulé par le Conseil d'administration;

c) ordonner la suspension de l'inscription du membre soit

(i) pendant la période déterminée que le Conseil d'administration considère convenable, ou

(ii) pendant une période indéterminée courant jusqu'à la survenance d'un événement futur spécifique, ou

d) ordonner que le membre soit réprimandé par écrit,

et il peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste, y compris le paiement en totalité ou en partie des frais d'enquête.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1), de ce qui suit:

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

19(1.1) Where the Board makes an order under subsection (1), the Board may, by order, do any one or more of the following:

(a) direct the Registrar-Treasurer to give public notice of any order by the Board that the Registrar-Treasurer is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar-Treasurer to enter into the records of the Association the result of the proceeding before the Board and to make the result available to the public.

(c) *by repealing paragraph (3)(c).*

12(9) *Subsection 20(5) of the Act is amended by adding “, unless the Board permits otherwise” after “was directed by the Board”.*

12(10) *The Act is amended by adding after section 20 the following:*

20.1(1) Where the Committee of Inquiry recommends a hearing and where the Board decides to conduct a hearing and where the Board considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Board in respect of a member, the Board may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar-Treasurer to impose specified terms, conditions and limitations upon the member's registration, or

(b) directing the Registrar-Treasurer to suspend the member's registration.

20.1(2) No order shall be made by the Board under subsection (1) unless the member has been given

19(1.1) Lorsque le Conseil d'administration rend une ordonnance prévue au paragraphe (1), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au registraire-trésorier de donner un avis public de toute ordonnance du Conseil d'administration que le registraire-trésorier n'est pas, de toute autre façon, tenu de publier en vertu de la présente loi; ou

b) enjoindre au registraire-trésorier d'inscrire le résultat de la procédure devant le Conseil d'administration dans les dossiers de l'Association et de mettre ce résultat à la disposition du public.

c) *par l'abrogation de l'alinéa (3)c.*

12(9) *Le paragraphe 20(5) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «, à moins qu'il n'en dispose autrement» après les mots «ordonnée par le Conseil d'administration».*

12(10) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:*

20.1(1) Lorsque le comité d'enquête recommande la tenue d'une audition, que le Conseil d'administration décide d'en tenir une et estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion d'une procédure engagée devant le Conseil d'administration relativement à un membre, le Conseil d'administration peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire

a) enjoignant au registraire-trésorier d'assujettir l'inscription du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, ou

b) enjoignant au registraire-trésorier de suspendre l'inscription du membre.

20.1(2) Le Conseil d'administration ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre